

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-01
du 4 janvier 2024**

**portant enregistrement pour l'exploitation d'un centre de traitement et de
dépollution de véhicules hors d'usage portant l'agrément n° PR 38 000 55D**

**et pour une installation de transit, tri et regroupement de déchets de métaux et
alliage de métaux non dangereux exploitée par la société ROLAVAST
sur la commune de Champ-sur-Drac**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et Titre IV (déchets) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, L.541-22, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.515-37, R.515-38 et R.543-155 à R.543-155-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713-1 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la demande du 19 mai 2022, complétée les 8 et 26 juillet 2023, présentée par la société ROLAVAST, dont le siège social est situé 132 chemin des Allas à Vizille (38220), en vue de l'enregistrement d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliage de métaux non dangereux et, simultanément, la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, situés 11 route de Saint-Georges-de-Commiers à Champ-sur-Drac ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'un centre VHU annexé à la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'avis de recevabilité du 30 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-09-01 du 5 septembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ROLAVAST en vue d'exploiter des installations de collecte, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux ainsi que de collecte et dépollution de VHU à Champ-sur-Drac, et fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 19 décembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et portant agrément n° PR 38 000 55 D pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement susvisé répond aux dispositions de l'article R.512-46-3 du code de l'environnement relatif aux installations soumises à enregistrement ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges qui sera annexé à l'agrément de son centre VHU, que l'exploitation des VHU sera réalisée sur une aire imperméabilisée et que l'exploitant sera en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.o.D.E.R.ST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société ROLAVAST (siège social : 132 chemin des Allas - 38220 Vizille), immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Grenoble sous le n° 493 813 679, faisant l'objet de la demande susvisée, présentée le 19 mai 2022, complétée les 8 et 26 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont situées 11 route de Saint-Georges-de-Commiers à Champ-sur-Drac (38560) (n° SIRET : 493 813 679 00013).

Elles sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément au sens des articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré sans limite de validité à compter de la notification du présent arrêté. Le numéro d'agrément PR 38 000 55 D est attribué à la société ROLAVAST qui est tenue d'afficher de façon visible ce numéro à l'entrée de son installation.

Article 1.1.3 : La société ROLAVAST est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 1.1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.543-155-6 du code de l'environnement, la société ROLAVAST tient à la disposition du public des informations sur :

- 1° Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur désassemblage ;
- 2° Le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation et de valorisation des pièces et matériaux provenant des véhicules hors d'usage ;
- 3° Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation des taux de réutilisation et de valorisation des pièces et matériaux ;
- 4° Les méthodes de traçabilité des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article R. 543-155-3.

Dans le cas de centres VHU et de broyeurs disposant d'un site internet, ces informations sont mises à disposition du public par voie électronique.

Article 1.1.5. : Durée, péremption

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Volume des activités | Régime du projet | Portée de la demande |
|-----------------------|--|---|------------------|---------------------------|
| 2712-1 | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² | Superficie du site (>100 m ²) : 400 m ² | E | Demande d'enregistrement |
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1) Supérieure ou égale à 1 000 m ² | Superficie de l'exploitation (x<2000 m ²) : 2 650 m ² | E | Demande d'enregistrement. |
| 4331-3 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 tonnes. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 tonnes. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 5000 tonnes.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 50 000 tonnes.</i> | V(gasoil) =4,2 t V(GNR) = 2,1 tx (V < 50 tonnes) | N.C. | S.O. |

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), N.C. (non classé)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la parcelle cadastrale 0037 de la section AA, pour une surface dédiée aux deux activités d'environ 3000 m² sur la commune de Champ-sur-Drac.

Les installations mentionnées au 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leur création.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au titre des installations existantes, susvisés.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET ET REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, en cas de mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue à l'alinéa précédent indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et des déchets,
- L'interdiction et la limitation d'accès du site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713-1 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Prescriptions liées à l'agrément centre VHU

En tant que centre de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé, et plus particulièrement le cahier des charges figurant dans son annexe 1, joint en annexe du présent arrêté.

Article 1.5.3. Autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant définit et met en place un programme de surveillance des rejets aqueux. Ce programme prévoit a minima la surveillance des paramètres suivants :

- pH (code SANDRE 1302),
- DCO (code SANDRE 1314),
- DBO5 (code SANDRE 1313),
- Hydrocarbures totaux (code SANDRE 7154),

- Métaux totaux (code SANDRE 8096).

La première année suivant la notification du présent arrêté, le programme prévoit les fréquences de surveillance suivantes pour tous les paramètres ci-dessus :

- 1 fois par mois le premier trimestre,
- 1 fois par trimestre (si les résultats sont conformes le premier trimestre).

Au-delà de la première année, le programme est établi au regard des dispositions des arrêtés ministériels applicables, notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

En cas de dépassement, l'exploitant définit et met en place des actions correctives adaptées et maintient une fréquence de surveillance mensuelle pour le ou les paramètres concernés jusqu'au retour à la conformité du rejet.

Un contrat d'entretien et de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures est signé avec une entreprise compétente, avec une fréquence d'intervention au moins semestrielle.

Article 1.5.4. Surveillance en continu des hydrocarbures

L'exploitant définit et met en place un dispositif permettant la détection d'un rejet chargé en hydrocarbures.

Article 1.5.5. Rétention des eaux d'extinction

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction. Le volume minimal disponible est de 143 m³.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que la lame d'eau ne dépasse pas 8 cm.

Article 1.5.6. Préservation de la qualité de l'eau et des champs captants

L'exploitant devra s'assurer d'un respect strict des dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP. Toute infiltration d'eau des aires de ruissellement est interdite,

Les eaux pluviales après traitement par les séparateurs sont rejetées en aval de la prise d'eau pour la barrière hydraulique qui protège le champ captant.

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place par le biais de trois piézomètres dont un en amont hydraulique et deux en aval, à réaliser en concertation avec la régie des eaux de Grenoble.

Cette surveillance est semestrielle et porte sur les mêmes paramètres que celle sur les eaux pluviales.

Article 1.5.7. Exploitation des installations de dépollution des véhicules hors d'usage

Déchets liquides :

La gestion des déchets liquides sera assurée sous une aire couverte.

Une station de dépollution permettra l'aspiration de chacun des fluides (huiles moteur, liquides de refroidissement, liquides de frein, fluides frigorigènes...).

Les filtres à huile et à carburant seront dans des fûts à l'abri et sur rétention.

Déchets solides (batteries, filtres, pots catalytiques...) :

Les déchets solides seront stockés dans les conditions ne permettant pas le lessivage par les eaux pluviales, à l'abri des eaux météoriques et sur rétention.

Les batteries seront disposées dans des bennes en inox fermées.

Les pots catalytiques et pièces contenant des métaux non ferreux seront dans des bennes ou des caisses palettes à l'intérieur du bâtiment.

Article 1.5.8. Gestion du risque incendie

Les hydrocarbures situés dans le local carburant sont positionnés sur une rétention adaptée.

Les locaux situés au R+1 et R+2 du bâtiment devront être en permanence libres de tout stockage.

La détection incendie est assurée sur l'ensemble des locaux avec un report d'alarme sur le téléphone portable du chef d'établissement.

Un ou plusieurs poteaux d'incendie à moins de 100 mètres assurent les besoins en eau d'extinction évalués à 60 m³ / h pendant 2 heures.

Des extincteurs appropriés aux risques et de RIA sont présents sur les plateformes de dépollution.

Des extincteurs sont présents également dans l'atelier de tri et une réserve de sable est positionnée au niveau de la zone carburant.

Article 1.5.9. Gestion du risque incendie – désenfumage

Atelier situé au rez-de-chaussée :

L'atelier situé au rez-de-chaussée est équipé en partie haute d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). A défaut, il met en place à titre compensatoire l'isolement des matériaux combustibles dans des locaux dédiés, munis d'une détection incendie et dotés d'ouvrants en façade.

Local de stockage :

Des dispositifs d'ouverture des baies vitrées du local de stockage sont aménagés.

Local hydrocarbures :

Une grille doit être mise en place en partie haute du local hydrocarbure.

TITRE 2. MODALITE D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 MESURES DE PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Champ-sur-Drac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champ-sur-Drac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Champ-sur-Drac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROLAVAST et dont copie sera adressée aux maires de Champagnier, Jarrie, Varcès-Allières-et-Risset et Vizille.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe
signé
Nathalie CENCIC

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES – CENTRE VHU ANNEXÉ À L'AGRÉMENT N° PR 38 000 55D Société ROLAVAST à Champ-sur-Drac

Conformément à l'article R.543-155-8 du code de l'environnement :

1) La société ROLAVAST est tenue de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2) La société ROLAVAST doit retirer du véhicule les éléments suivants :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3) La société ROLAVAST est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4) La société ROLAVAST est tenue de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5) La société ROLAVAST est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-155-8 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-155-8 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-155-8.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6) La société ROLAVAST doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels elle collabore, ou avec lesquels elle souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7) La société ROLAVAST est tenue de se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route.

8) La société ROLAVAST est tenue de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route.

9) La société ROLAVAST est tenue de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10) La société ROLAVAST est tenue de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11) En application du 11° de l'article R.543-155-8 du code de l'environnement susvisé, la société ROLAVAST, centre VHU, est tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12) En application du 12° de l'article R.543-155-8 du code de l'environnement susvisé, la société ROLAVAST est également tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13) La société ROLAVAST est tenue de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14) La société ROLAVAST est tenue de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15) La société ROLAVAST fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de l'Isère.